



République Française
Arrondissement d'Ancenis
COMMUNE D'LOUDON
ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°2026-A168

(Annule et remplace l'arrêté N°2019-T78)

Portant règlementation de l'accès au site du Plan d'eau du Chêne

La Maire de la Commune d'LOUDON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L.2211-1 ;

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal ;

Vu le Code Rural et ses articles L 211-11 et suivants ;

Vu la règlementation concernant les installations ouvertes au public ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions pour assurer et faire assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la tranquillité publiques des lieux ouverts aux publics ;

Considérant qu'il importe de fixer les conditions de fréquentation et d'utilisation des espaces verts, squares, parcs, afin que chacun puisse, en toute tranquillité et sécurité, s'y promener et s'y détendre sans gêner les autres utilisateurs, dans le respect des lieux et des installations afin que leur bon état, leur sécurité et leur pérennité soient assurées ;

Considérant que le libre accès au site du plan d'eau du Chêne nécessite d'en règlementer l'accès et l'usage ;

ARRÊTE

Article 1 : Le site du Plan d'eau du Chêne est ouvert au public, en permanence.

Cet espace est aménagé pour satisfaire, dans l'intérêt général, à une demande du public compatible avec la destination et l'équipement des lieux. Chaque usager doit veiller à ne pas troubler par son comportement la jouissance des lieux par les autres utilisateurs, ainsi que le bon ordre, la tranquillité et la sécurité.

Article 2 : Limitation d'accès - En cas d'intempéries prévisibles, alerte météo, par nécessité de service ou de sécurité ou pour l'organisation éventuelle de manifestations, l'accès pourra être temporairement fermé au public en totalité ou en partie.

En cas d'orage ou de grosse intempérie, le public est tenu de s'éloigner des arbres et de ne pas s'abriter sous la végétation.

Dans tous les cas :

Le public n'a pas accès aux parties en cours de travaux ou d'entretien ainsi qu'aux locaux et zones dûment signalés ou protégés par une signalisation appropriée.

Article 3 : Accès – Circulation – Stationnement

D'une manière générale, les pelouses et zones enherbées sont accessibles au public.

En cas d'interdiction temporaire, une signalétique particulière sera implantée.

L'accès aux massifs d'arbustes est interdit.

L'accès du site du Plan d'eau du Chêne est interdit aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés de personnes responsables.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie d'LOUDON.

Certifié exécutoire



Commune d'LOUDON La Maire Séverine DUGUEY

La circulation à bicyclette, patins ou planches à roulettes, trottinettes des adultes et enfants de plus de 10 ans est interdite. Les enfants de moins de 10 ans ont le droit de circuler à bicyclette et trottinettes sur les allées principales et sous la surveillance d'un adulte, dans la mesure où ils ne portent pas atteinte à la sécurité du public.

Sauf autorisation spéciale délivrée par la Maire, l'accès de tous véhicules à moteur est interdit, à l'exception des véhicules et engins nécessaires au service, à l'entretien et aux secours ainsi que des fauteuils d'handicapés motorisés. De même, les véhicules des concessionnaires peuvent circuler pour accéder à leur concession selon les modalités prévues dans leurs conventions.

Dans tous les cas, la circulation automobile se fera exclusivement dans les allées prévues à cet effet. La vitesse devra être adaptée à la fréquentation du site dans la limite de 10 km/h et la priorité est systématiquement donnée aux usagers.

En cas de dégradation due à l'usage qu'ils feront de leurs engins, il sera exigé une remise en état conforme aux règles de l'art et à leur entière contribution. Le stationnement des véhicules s'effectuera uniquement sur les parkings dédiés à cet effet.

Article 4: Animaux domestiques - L'accès aux chiens, dûment identifiés, est autorisé. Ceux-ci doivent être tenus en laisse en permanence. Leurs propriétaires sont, en outre, tenus de veiller à ce qu'ils n'accèdent jamais aux parties plantées, aux points d'eau et autres emplacements réservés, et qu'ils n'importunent pas le public.

L'accès aux aires de jeux aménagés pour les enfants leur sont rigoureusement interdits.

D'autre part, le propriétaire ou le détenteur du chien devra, par ses propres moyens, ramasser et évacuer les déjections.

Les chiens classés comme dangereux sont soumis à des mesures de restriction de circulation dans les parcs, jardins, squares et espaces aménagés en plein air :

- Conformément à la loi, les chiens de 1^{ère} catégorie sont interdits dans ces lieux, même muselés et tenus en laisse.
- Les chiens de 2^{ème} catégorie sont tolérés, à condition d'être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

Article 5: Les animaux sauvages – Il est interdit de nourrir les animaux quels qu'ils soient. Il est interdit d'effaroucher, pourchasser, dénicher des animaux ou de leur nuire de quelque manière que ce soit.

Article 6: Chasse et Pêche - La pêche et la chasse ainsi que les captures d'animaux sont rigoureusement interdites, à l'exception des captures effectuées à titre de soins préventifs ou sanitaires.

Zone de pêche : La pêche est autorisée sur l'ensemble du plan d'eau dans le cadre de la réglementation en vigueur, sauf en période de baignade surveillée ou la pêche ne peut intervenir sur la zone de baignade, partie Ouest du plan d'eau, délimitée par la ligne de bouées.

La baignade est interdite dans la zone de pêche, partie Est du plan d'eau.

Article 7: Usages, tenue et comportement du public – Le public comme les concessionnaires, leurs employés et les personnes travaillant sur le site doivent conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. La nudité ainsi que les tenues indécentes sont interdites.

La **baignade est interdite** en dehors des périodes de surveillance et demeure interdite dans la zone de pêche, partie Est du plan d'eau.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie d'LOUDON.

Certifié exécutoire



La baignade est autorisée uniquement du 1^{er} juillet au 31 août de 14h à 19h du mardi au dimanche, en présence des Nageurs Sauveteurs. Les dates, horaires ou périodes de surveillance peuvent être modifiés par décision de la Maire en fonction des nécessités de service, des conditions météorologiques ou de sécurité.

L'entraînement des adhérents du Club de Plongée d'Ancenis et celui du Club de triathlon d'Ancenis (PACT44) sont autorisés par dérogation toute l'année.

La mise à l'eau de modèles réduits est autorisée uniquement dans la zone tampon entre la zone de baignade et la zone de pêche.

Les **pique-niques** sont autorisés sur les tables réservées à cet effet, sur les pelouses dont l'accès est ouvert ainsi que sur les bancs, à la condition que **les déchets soient ramassés et emportés** et que la tranquillité du site soit préservée.

Le **camping** ou bivouac est interdit.

Les **feux** et **barbecues** sont interdits, à l'exception de ceux faisant partie des animations coorganisées par la Commune et les associations Communales.

Les aires de jeux ne peuvent être utilisées par les enfants que sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou des personnes adultes qui en ont la garde.

Il appartient à ces derniers de vérifier sur les panneaux et les étiquettes installées sur les aires de jeux (conformément à la réglementation en vigueur) que la tranche d'âge des enfants à qui sont destinés les jeux, est bien respectée.

Espaces sans tabac : En application du Décret n°2025-582 du 27 juin 2025 relatif aux espaces sans tabac, il est interdit de fumer sur le site du plan d'eau et dans un rayon de 10 mètres à partir du point d'accès.

Le **parcours permanent d'orientation** est utilisé conformément à son usage.

Les **spectacles** et les **manifestations** sont soumis à une autorisation préalable du Maire.

L'exercice de toute **profession commerciale et associative** est soumis à une autorisation spéciale délivrée par la maire. Il en est de même pour toute offre de service gratuite ou payante.

Article 8 : Salubrité et respect du Site - Le public et les usagers ainsi que toutes les personnes autorisées à fréquenter ou à intervenir dans ces espaces sont tenus de respecter la propreté des lieux et de leurs équipements. Tous papiers, résidus d'aliments ou autres détritux doivent être emportés.

Il est de même expressément défendu :

- de grimper aux arbres et de jouer dans les massifs d'arbustes,
- d'arracher, de casser ou de scier des branches d'arbres ou d'arbustes,
- de graver des inscriptions sur les troncs ou sur le mobilier,
- de peindre des inscriptions, de coller, agraffer ou clouer des affiches sur les troncs ou sur le mobilier,
- de circuler, jouer, courir ainsi que de s'asseoir ou s'étendre sur les espaces faisant l'objet d'une signalisation spéciale,
- de prélever de la terre, des plantes ou des arbustes, de cueillir des fleurs et de ramasser des fruits et des champignons,
- de procéder à toute opération ayant pour effet d'apporter une pollution même momentanément de l'air, de l'eau ou des sols,
- de planter, semer, repiquer et implanter toute espèce de plantes, arbres et arbustes,
- de jouer des percussions,
- d'utiliser des appareils et instruments bruyants de toute nature,

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie d'OUDON.

Certifié exécutoire



- de se livrer à toute violence,

D'une manière générale, sont interdits les activités et les jeux susceptibles de porter atteinte à la tranquillité des promeneurs, d'occasionner des dégradations aux plantations, aux constructions et au mobilier de jardin, de polluer les points d'eau et de nuire aux animaux.

En dehors des emplacements aménagés, la pratique des jeux de ballons est tolérée dans les zones éloignées de plantations fragiles, lorsqu'elle ne porte pas atteinte à la tranquillité du public.

Article 9 : Les **équipements** et le **mobilier** existants sur le site doivent être utilisés conformément à leur destination en veillant à ne pas les détériorer. Il est notamment interdit d'escalader les clôtures, de monter sur les bancs, ou autres objets (balustrades, ganivelles, ...) de les salir ou de les utiliser comme supports publicitaires ou de les couvrir de graffitis.

Le local de secours et la douche sont ouverts uniquement en période de baignade autorisée. Les sanitaires sont accessibles toute l'année.

En cas de détérioration, la maire se réserve le droit de fermer l'accès aux sanitaires.

Article 10 : Responsabilité - Les usagers, parents, encadrants ou accompagnateurs sont personnellement et civilement responsables des dommages de toutes natures causés par eux-mêmes ou par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

Les usagers doivent respecter les interdictions ponctuelles matérialisées par des panneaux, pictogrammes, des obstacles, des lices, des bordurettes, des barrières ou des clôtures.

Le non-respect des obligations entraîne la responsabilité des contrevenants.

Les infractions au présent règlement seront punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

La Commune d'Oudon décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols subis par le public du fait de la fréquentation des espaces verts ou de l'utilisation des installations, sauf en cas de défauts dûment constatés.

Article 11 : Des **dérogations** pourront être accordées afin de faciliter le déroulement de manifestations autorisées.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'LOUDON, ainsi qu'aux accès du site du Plan d'eau du Chêne.

Article 13 : M. le commandant de la brigade de gendarmerie, ainsi que Mme la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

